



Genève, le 4 mars 2026

Le Conseil d'Etat

606-2026

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Concerne : loi fédérale sur le respect des obligations de neutralité en lien avec la situation en Ukraine – consultation fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 19 novembre 2025 relatif à l'objet cité en marge a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de l'opportunité qui nous est donnée de nous déterminer à ce propos.

Après un examen attentif, nous vous informons que notre Conseil est favorable au projet de loi fédérale sur le respect des obligations de neutralité en lien avec la situation en Ukraine.

Comme évoqué dans le rapport explicatif, la création d'une base légale habilitant le Conseil fédéral à étendre partiellement ou intégralement à l'Ukraine les sanctions prises à l'encontre de la Russie au titre de l'article 1, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'application de sanctions internationales, du 22 mars 2002 (Loi sur les embargos, LEmb; RS 946.231), fonde le contenu des dispositions de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine, du 4 mars 2022 (RS 946.231.176.72) et permet ainsi d'éviter le recours au droit d'urgence. Elle satisfait le principe de l'égalité de traitement, découlant du droit de la neutralité que la Suisse est tenue de respecter, en lien avec l'exportation et le transit, par des privés, de biens utilisables à des fins militaires.

La nouvelle base légale n'entraîne pas de changement matériel de la politique de la Suisse en matière de sanctions internationales. Elle est sans conséquences sur les finances ou les effectifs de la Confédération et n'entraîne pas non plus de conséquences pour notre canton.

Le Conseil d'Etat souhaite toutefois attirer l'attention du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur le rôle fondamental de la neutralité pour la Genève internationale.

La neutralité suisse est en effet indissociable de l'histoire de la Genève internationale. Dès le 19^{ème} siècle, elle a offert un environnement favorable au maintien puis au développement du Comité international de la Croix-Rouge. En 1919, elle a été un argument clé pour le choix de Genève comme siège de la Société des Nations. Après la Seconde Guerre mondiale, elle a facilité la tenue de réunions au sommet et de pourparlers de paix qui ont profondément

marqué l'identité de Genève et de la Suisse. D'une manière générale, il n'est sans doute pas exagéré d'affirmer que, sans la neutralité suisse, la Genève internationale n'existerait pas.

Au vu de ce qui précède, nous encourageons les autorités fédérales à préserver le socle sur lequel s'est bâtie la Genève internationale et à prendre en considération les impacts possibles de l'adoption de sanctions hors cadre ONU sur la capacité de la Suisse à œuvrer pour une coopération internationale efficace.

Soyez assuré que notre Conseil mettra tout en œuvre pour accompagner la politique des bons offices de la Suisse et soutenir, de manière concertée, la vocation internationale de notre cité.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancellerie :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Copie à : sanctions@seco.admin.ch